



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-100

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-27-001 - Arrêté SG/COORDINATION n°2019-97 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" et 181 "Prévention des risques" - Plan Loire Grandeur Nature (2 pages)

Page 3

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

43-2019-09-18-003 - Service d'Investigation Éducative de la Haute Loire - Arrêté de prix par jeune 2019 (2 pages)

Page 6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-27-001

Arrêté SG/COORDINATION n°2019-97 portant
délégation de signature à Monsieur François GORIEU,
Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et
biodiversité" et 181 "Prévention des risques" - Plan Loire
Grandeur Nature



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Coordination interministérielle

Arrêté SG/COORDINATION n° 2019-97
portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU,
Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages,
eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » - Plan Loire Grandeur Nature

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi des finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de Monsieur François GORIEU en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Agnès DELSOL en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017-72 du 16 octobre 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n°19-195 du 28 août 2019 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DE MAISTRE, Préfet de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature y compris les marchés s'y rattachant à l'exception toutefois des engagements supérieurs à 135 000 € HT. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature y compris les marchés s'y rattachant à l'exception toutefois des engagements supérieurs à 144 000 € HT. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au Préfet de la Haute-Loire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GORIEU, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercé par Madame Agnès DELSOL, directrice départementale adjointe des Territoires de la Haute-Loire, ou le chef de service désigné en intérim.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur François GORIEU, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication et abroge l'arrêté SG/COORDINATION n°2019-60 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » - Plan Loire Grandeur Nature

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire et le directeur régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire et dont copie sera adressée au préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait au Puy en Velay, le **27 SEP. 2019**


Nicolas de MAISTRE

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

43-2019-09-18-003

Service d'Investigation Éducative de la Haute Loire -
Arrêté de prix par jeune 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST**

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2019-96

**Relatif à la tarification 2019 concernant le Service d'Investigation Éducative (SIE)
Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de la Haute-Loire**

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9, R 314-106 à R 314-110 et R 314-125 à R 314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2012, modifié par l'arrêté du 9 avril 2018, autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 14, Chemin des Mauves - 43000 LE PUY EN VELAY, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Haute-Loire
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Haute-Loire au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire
- VU la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2019
- VU les rapports de tarification adressés à l'association le 23 mai 2019 et le 15 juillet 2019
- SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
- SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Haute-Loire, sis 14 Chemin des Mauves- 43000 LE PUY EN VELAY, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Haute-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 472,00 €	392 822,48 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	338 165,48 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 185,00 €	
Reprise résultat	Déficit		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	350 953,90 €	392 822,48 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise de résultat	Excédent	41 868,58 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix moyen par jeune est fixé à 2 339,69 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2017 : 41 868,58 €.

Article 4 : Le prix moyen par jeune 2019 (2 339,69 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du Service d'Investigation Educative (SIE).

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay le 18 septembre 2019

SIGNÉ
Nicolas de MAISTRE